

Notre Comité est à étudier un projet de convention et je ne crois pas qu'il puisse accepter ce que j'appellerais une critique défavorable d'un discours prononcé au Sénat par un honorable sénateur.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose à dire au sujet de la question de procédure soulevée par M. Applewhaite?

L'hon. M. REID: Puis-je dire un mot, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Non, monsieur le sénateur. Ma décision est de ne pas vous permettre de prendre part à la discussion de cette question.

L'hon. M. REID: Si le témoin mentionne mon nom, je prendrai part à la discussion.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre. Y a-t-il d'autres membres du Comité qui désirent prendre part à la discussion de la question de procédure soulevée par M. Applewhaite?

M. GOODE: Étant un nouveau membre de la Chambre des communes et de ce Comité, je ne suis pas en mesure autant que d'autres membres de dire si M. Stevens a raison ou non; mais, comme question de courtoisie et sans même m'appuyer sur l'autorité de Beauchesne, je crois que ce que le sénateur Reid a dit au Sénat ne regarde que le sénateur Reid et le Sénat. Notre comité est un comité de la Chambre des communes et j'estime que nous n'avons pas le droit de critiquer ce que l'honorable sénateur a dit dans cette auguste assemblée.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres membres du Comité qui désirent faire des observations?

Messieurs, pour ce qui est de la question soulevée par M. Applewhaite, je crois qu'il a raison et, m'appuyant sur les citations qu'il a apportées, je me range à son avis. Je ne veux rien laisser faire dans ce Comité qui pourrait être cité comme précédent et en opposition au Règlement qui a été adopté pour les débats de la Chambre des communes et de ses comités. Pour le cas qui nous occupe, je désire citer les Règles de procédure parlementaire de Beauchesne, deuxième édition, article 602, page 181:

“Les comités sont considérés comme des parties intégrantes de la Chambre et ils sont limités dans leur travail par les pouvoirs qui leur ont été accordés, mais leurs délibérations sont régies en général par le Règlement de la Chambre.”

J'ai eu l'occasion, quelques minutes avant midi, de parcourir rapidement le mémoire qui nous est soumis. On me l'a remis un peu après 11 heures. J'ai rencontré le témoin avant la séance de cet après-midi et je lui ai conseillé de retrancher du témoignage qu'il se proposait de soumettre au Comité le passage de son mémoire compris entre les pages 17 et 21. Le témoin a cependant continué de lire. Ma décision est que nous ne pouvons accepter ce passage dans la preuve et que les trois premières lignes de ce passage qu'il a déjà lues soient rayées du compte rendu.

M. McLURE: Monsieur le président, nous possédons déjà le passage en question, qui est une réponse à des vues contraires. Si l'honorable sénateur y consentait, ne serait-il pas mieux de permettre au témoin de lire sa réponse et de permettre ensuite au sénateur de répliquer? J'estime que nous pourrions obtenir par ce moyen des renseignements précieux. Nous aurions deux bons témoins. Mais je ne ferais pas cette demande sans l'approbation de l'honorable sénateur. Naturellement, nous devons lui donner la chance de répliquer, s'il le désire.